

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REGULARISATION
ADMINISTRATIVE
PORTANT MESURES DE GESTION DANS LES EAUX DOUCES
RECREATIVES EN CAS DE PROLIFERATION DE
CYANOBACTERIES**

AT-2022-85-NP

Le Maire de la Ville de SUCÉ-SUR-ERDRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-9, Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3et suivants,

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

Vu la convention de suivi sanitaire sur l'Erdre navigable signée avec le syndicat mixte EDENN (Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle) le 03 juin 2022 et les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire qui en découlent,

Considérant les risques toxiques liés à la prolifération de cyanobactéries du fait d'une possible exposition des individus aux cyanotoxines dans les eaux dites récréatives,

Considérant les recommandations sanitaires émises par le Ministère de la Santé et de la solidarité dans l'instruction ministérielle précitée du 6 avril 2021,

Considérant la nécessité de protéger de manière préventive la population tout en tenant compte de la réalité des pratiques et de la diversité des usages,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 2 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- > Microcystine > 0,3 µg/L
- > Anatoxine - A > LD*
- > Cylindrospermopsine > 42 µg/L
- > Saxitoxine > 30 µg/L * LD = limite de détection

ARTICLE 2 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2 fait l'objet d'une information spéciale au public par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et sur les bords de la rivière dans les sites fréquentés par le public et servant de base de démarrage aux activités nautiques (via un flash code).

ARTICLE 3 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2 entraîne les restrictions d'usage mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Le public est informé des restrictions d'usage prévue à l'annexe 1 par voie d'affichage, dans les conditions mentionnées à l'article 2. La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est déconseillée.

ARTICLE 4 : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 3 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- > Microcystine > 13 µg/L
- > Anatoxine - A > 40 µg/L
- > Dépôts abondants d'algues et d'écumes avec une très grande quantité de cyanobactéries

ARTICLE 5 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 3 entraîne l'interdiction des activités nautiques de loisirs. La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est très fortement déconseillée. Le public est informé par voie d'affichage dans les conditions mentionnées à l'article 2.

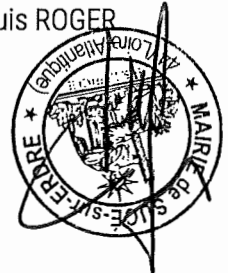
ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, l'Agent placier - Régisseur des droits de place, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 3 juin 2022,

Le Maire,

Jean-Louis ROGER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le : 07/06/2022

Acte notifié le :